

RÉGIME FISCAL DES COTISATIONS DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

RÉGLEMENTATION APPLICABLE À COMPTER DE L'IMPOSITION 2004

En application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable à compter de l'imposition des revenus de 2004, les salariés peuvent déduire de leurs salaires les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires dans les conditions suivantes :

COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Échappent à l'impôt sur le revenu sans limite, les cotisations salariales et patronales versées au régime obligatoire de retraite : régime de base et régime complémentaire ARRCO, AGIRC.

☞ *Les cotisations salariales sont déductibles tandis que les cotisations patronales ne constituent pas un revenu imposable, et ce sans limitation de montant. Les cotisations versées aux régimes d'assurance vieillesse et qui se rapportent à des rachats volontaires de cotisations au titre de certaines périodes d'études ou d'années insuffisamment cotisées sont déductibles de la rémunération imposable.*

COTISATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Peuvent également être déduites, les cotisations versées aux régimes supplémentaires auxquels les salariés sont affiliés à titre obligatoire.

Les cotisations patronales et salariales versées à ces régimes sont exonérées dans la limite de :

- **8 %** de la rémunération brute annuelle du salarié limitée à **8** plafonds annuels de Sécurité sociale, soit **24 030,72 €** pour **2014**.

Pour l'application de cette limite, est pris en compte, le cas échéant, l'abondement de l'employeur au PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collective).

COTISATIONS DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Avant le 1^{er} janvier 2013

Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire sont déductibles dans la limite d'un montant égal à la somme de :

- **7 %** du plafond annuel de Sécurité sociale ;
- et de **3 %** de la rémunération annuelle brute,

sans que le total ne puisse excéder **3 %** de **8** fois le montant annuel du plafond de Sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2013

Les cotisations patronales correspondant à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition.

Article 83 du Code général des impôts

Exemple

Un salarié est couvert par une mutuelle d'entreprise. Le montant des charges patronales s'élève à 550 € au titre de l'année. Il perçoit par ailleurs une rémunération imposable de 35 000 €. À compter des revenus de 2013, le net imposable est augmenté de 550 € correspondant à la part patronale de la mutuelle.

Par ailleurs, les cotisations ou les primes versées dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire auquel le salarié est affilié à titre obligatoire (à l'exclusion des cotisations patronales frais de santé imposable au premier euro) sont déductibles dans la limite d'un plafond.

Ce plafond est fixé par l'article 83 du Code général des impôts à la somme de :

- 5 % du plafond annuel de sécurité sociale ;
- et de 2 % de la rémunération annuelle brute,

sans que le total ne puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond annuel de Sécurité sociale. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

☞ *Notion de « rémunération annuelle brute »*

Selon l'administration fiscale, la rémunération brute s'entend en intégrant les contributions patronales « frais de santé » imposables.

Dans l'exemple précédent, le plafond est de $(5 \% * 37\,548) + (2 \% * 35\,550) = 2\,588,40 \text{ €}$

CONTRAT À ADHÉSION FACULTATIVE

Intégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu

Lorsque l'entreprise met en place, au titre de la retraite et/ou de la prévoyance, un contrat à adhésion facultative, la quote-part de cotisations, éventuellement prise en charge par l'employeur doit être intégrée dans l'assiette fiscale du salarié au titre de l'imposition sur le revenu.

Non déductibilité

La quote-part salariale, quant à elle, n'est pas déductible au titre des charges sociales pour le salarié.

Excédent fiscal à réintégrer

Les excédents de cotisation de retraite supplémentaire et/ou de prévoyance complémentaire constituent un élément de la rémunération imposable du salarié :

- les cotisations excédentaires ne sont pas déductibles si l'excédent provient de cotisations salariales ;
- les cotisations excédentaires sont un complément de salaire à ajouter à la rémunération brute du salarié lorsque l'excédent provient de cotisations patronales.

Pour opérer la ventilation entre les parts patronale et salariale de l'excédent de cotisations, l'excédent doit être multiplié par :

- le prorata des cotisations de retraite supplémentaire respectivement supporté par l'employeur et le salarié pour les cotisations de retraite supplémentaire ;
- le prorata des cotisations de prévoyance complémentaire respectivement supporté par l'employeur et le salarié pour les cotisations de prévoyance complémentaire.

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE À CARACTÈRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

Exemples

Soit un salarié dont les taux de cotisations sont les suivants :

- taux de cotisations salariales prévoyance : 1,00 % ;
- taux de cotisations patronale prévoyance : 2 % ;
- mutuelle patronale : 60 € par mois ;
- mutuelle salariale : 20 € par mois.

Rémunération annuelle brute	37 548	75 000	100 000	160 000	220 000
Cotisations patronales et salariales de prévoyance	1 126	2 250	3 000	4 800	6 600
Mutuelle salariale	240	240	240	240	240
Total	1 366	2 490	3 240	5 040	6 840
5 % PASS + 2 % R	2 628	3 377	3 877	5 077	6 277
2 % de 8 PASS	6 008	6 008	6 008	6 008	6 008
Excédent à réintégrer	-	-			592

☞ Au montant de l'excédent éventuel à réintégrer, il convient d'ajouter le montant des cotisations patronales de mutuelle à savoir 720 € dans notre exemple.

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE À CARACTÈRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

Soit une entreprise dont les taux de cotisations au régime de retraite supplémentaire sont de **7 %** sur la totalité de la rémunération.

L'employeur prend **100 %** de la cotisation à sa charge.

Rémunération annuelle brute	37 548	75 000	100 000	160 000	350 000
Cotisations patronales et salariales de retraite supplémentaire	2 628	5 250	7 000	11 200	24 500
Limite d'exonération : 8 % du salaire annuel (limité à 8 plafonds annuels de Sécurité sociale)	3 004	6 000	8 000	12 800	24 031
Excédent à réintégrer	-	-	-	-	469

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE À CARACTÈRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

Même exemple avec un abondement au PERCO de 2 000 €.

Rémunération annuelle brute	37 548	75 000	100 000	160 000	350 000
Cotisations patronales et salariales de retraite supplémentaire	2 628	5 250	7 000	11 200	24 500
Abondement	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Limite d'exonération : 8 % du salaire annuel (limité à 8 plafonds annuels de Sécurité sociale)	3 004	6 000	8 000	12 800	24 031
Excédent à réintégrer	1 625	1 250	1 000	400	2 469
Cotisations salariales non déductibles	-	-	-	-	-
Complément de rémunération	1 625	1 250	1 000	400	2 469

TABEAU DE SYNTHÈSE

Régime fiscal des cotisations salariales et patronales	
Régime complémentaire de prévoyance à caractère collectif et obligatoire	Limite d'exonération : . 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale plus 2 % de la rémunération annuelle brute Plafond : 2 % X 8 plafonds annuels de Sécurité sociale (6 007,68 € en 2014) Sauf la part patronale frais de santé
Régime de retraite supplémentaire à caractère collectif et obligatoire	Limite d'exonération : 8 % de la rémunération annuelle brute dans la limite de 8 X le plafond annuel de Sécurité sociale . Cotisation à prendre en compte : cotisations salariales et patronales de retraite supplémentaire + abondement de l'employeur au PERCO
Retraite supplémentaire ou prévoyance complémentaire à adhésion individuelle ou facultative	Inclusion dans le revenu imposable

GÉNÉRALITÉS

CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ

Cotisations aux régimes de base

En visant "les cotisations de Sécurité sociale", le 1° de l'article 83 du Code général des impôts, issu de l'article 17 de la Loi du 11 juillet 1985, reprend sous une autre formulation le contenu de la disposition antérieurement codifiée sous le 2° de l'article 83.

En application de ce texte, sont déductibles, sans condition ni limite, toutes les cotisations salariales versées au titre des régimes de base (régime général de Sécurité sociale, régimes spéciaux de Sécurité sociale et régime des assurances sociales agricoles) et couvrant aussi bien l'assurance vieillesse que la prévoyance.

Cette disposition concerne aussi les cotisations obligatoires de Sécurité sociale et des assurances sociales agricoles auxquelles sont soumis les retraites, les préretraites et les revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi.

Elle s'applique également aux versements de rachat de cotisations de retraite y compris la part patronale rachetée par le salarié en cas de défaillance de l'employeur.

Cotisations aux régimes complétant les régimes de base

Les conditions suivantes doivent, en outre, être satisfaites :

- les cotisations aux régimes de retraite complémentaires et supplémentaires doivent tendre à la constitution d'une véritable pension de retraite, c'est-à-dire d'un revenu conservant un lien avec les services passés ;
- la pension doit être stipulée payable, au plus tôt, à l'âge normal de départ à la retraite, c'est-à-dire à l'âge à partir duquel le salarié intéressé peut bénéficier de la pension vieillesse du régime de base.

Il est admis que la pension soit stipulée réversible sur la tête du conjoint survivant ou des enfants à charge.

- les cotisations doivent comporter une participation de l'employeur, cette participation pouvant en représenter la totalité ;
- les cotisations doivent être fixées à un taux uniforme, à l'égard de toutes les personnes appartenant à une même catégorie de personnel. Pour la prévoyance complémentaire l'assiette des cotisations n'obéit à aucune règle générale ;
- les risques assurés doivent être les mêmes que dans le régime de base (maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage), mais les prestations accordées peuvent revêtir des formes différentes (par exemple : pension d'orphelin, rente éducation, etc.) ;
- les cotisations doivent être afférentes à un régime exclusif de tout versement d'un capital, même s'il s'agit d'une option entre cette formule et le versement d'arrérages, au moment du départ à la retraite, excepté pour la couverture du risque décès.

Toutefois, il est admis que la pension soit stipulée réversible sur la tête du conjoint survivant ou des enfants à charge et que les primes ou cotisations soient stipulées remboursables en cas de décès de l'assuré avant l'échéance.

La réglementation propre aux contrats d'assurances fait alors obligation aux parties de prévoir une clause de rachat, c'est-à-dire la faculté, pour l'assuré, d'annuler son contrat à un moment quelconque de sa durée et de recevoir en contrepartie un capital représentatif d'une fraction de la réserve mathématique constituée par la capitalisation des primes déjà versées.

Une telle stipulation, qui rend possible le versement d'un capital, devrait normalement conduire à exclure ces contrats du bénéfice des dispositions de l'article 83-2° du Code Général des Impôts. Il est admis de ne pas opposer cette exclusion aux contrats de ce type quand ils comportent une clause limitant la valeur maximale du rachat au montant cumulé des primes versées au cours des trois dernières années. Mais, dans l'hypothèse où le souscripteur ou le bénéficiaire exerce leur droit de rachat, le contrat est dénaturé et ne peut plus être considéré comme constitutif d'une pension de retraite : les primes versées et déjà admises en déduction sont alors, dans la limite du délai de prescription, réintégrées au revenu imposable des intéressés. Les rachats effectués doivent être portés par les compagnies d'assurances à la connaissance de la direction des services fiscaux dont dépend l'employeur.

Adhésion obligatoire des salariés

Régimes de retraite et de prévoyance

Sont concernés les régimes de retraite et de prévoyance auxquels les salariés sont affiliés à titre obligatoire à savoir :

- le régime de base obligatoire de l'assurance-maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage et vieillesse ;
- les régimes complémentaires de retraite des salariés non-cadre (ARRCO) ;
- le régime de retraite complémentaire des cadres (AGIRC) ;
- les régimes supplémentaires dont les salariés se voient imposer l'adhésion, soit dans le cadre de leur entreprise, soit dans celui de la branche professionnelle dont elle relève.

Ces régimes assurant des prestations allant au-delà de celles garanties par le régime de base et le ou les régimes complémentaires.

Organismes gestionnaires

Les cotisations concernées par la déductibilité peuvent être versées, soit à des institutions ou caisses agréées par le ministère du travail, soit à des compagnies d'assurances (assurances de groupe). Peu importe le mode de fonctionnement desdits organismes que ce soit par répartition ou par capitalisation.

Bénéficiaires

Les régimes déductibles peuvent concerner tous les salariés de l'entreprise ou seulement certaines catégories d'entre eux.

Les bénéficiaires peuvent être soit :

- des dirigeants de sociétés ;
- des ingénieurs ;
- des cadres et agents de maîtrise ;
- des employés ;
- des ouvriers.

Conditions d'adhésion obligatoire des salariés

Dans son premier alinéa, le nouvel article 83-2° du Code Général des Impôts pose le principe de la déduction des cotisations ou primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Caractère obligatoire

En imposant un caractère obligatoire à l'affiliation du salarié, le texte exclut toute possibilité de déduction des cotisations et primes versées par l'intéressé, soit au titre de régimes collectifs à adhésion facultative, soit au titre de contrats individuels souscrits à son initiative.

Le caractère obligatoire peut résulter de la loi, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, d'une convention spécifique conclue au niveau de l'entreprise ou même d'une décision unilatérale de l'employeur, sous réserve que celle-ci s'applique à la totalité du personnel de l'entreprise.

Pour la prévoyance complémentaire, l'obligation d'adhérer ne résulte en aucun cas de la loi. L'adhésion obligatoire à un tel régime complémentaire peut être prévue, soit à titre accessoire dans la convention instituant un régime complémentaire ou supplémentaire de retraite, soit par un contrat distinct.

Du fait du caractère obligatoire de l'affiliation, requis par le texte, les régimes de retraite et de prévoyance entrant dans les prévisions du nouvel article 83-2° du Code Général des Impôts ne peuvent être que ceux auxquels les salariés adhèrent dans le cadre de leur activité professionnelle (régimes complémentaires et supplémentaires).

Règle fiscale de déductibilité

Pour l'application de l'article 83-2°, si tous les salariés de la même catégorie n'adhèrent pas au contrat, la déduction des cotisations n'est pas admise.

Les contrats d'assurances de groupe s'entendent de ceux qu'ont souscrits les entreprises elles-mêmes et dont le bénéfice est accordé à toutes les personnes appartenant à une même catégorie de personnel. Les salariés n'interviennent pas au contrat lui-même. L'entreprise notifie à l'assureur, au fur et à mesure des mouvements de personnel, les renseignements concernant les salariés qui ont été embauchés ou qui ont cessé leurs fonctions.

Une entreprise ne comportant qu'un nombre très limité de salariés ou même un seul, appartenant à une catégorie donnée, a la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance de groupe. En pareil cas, le contrat se présente sous la forme d'un contrat dit "ouvert" qui regroupe plusieurs entreprises. Le groupe ainsi constitué doit répondre aux exigences de la réglementation particulière à ce type d'assurance.

